



Conseil de déontologie – Réunion du 21 février 2024

Plainte 23-34

D. Godefridi c. RTBF.be & RTBF (X (ex-Twitter))

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ;
recherche et respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1) ;
omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence / enquête sérieuse
(art. 4) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ;
stigmatisation / généralisation / incitation à la haine (art. 28) et
Recommandation sur l'obligation de rectification (2017)**

Plainte non fondée : préambule, art. 1, 3, 4, 6, 28 et Recommandation

En résumé :

Le CDJ a constaté que trois articles en ligne – et deux tweets y liés – de la RTBF consacrés à une frappe aérienne sur l'hôpital Al-Ahli Arabia à Gaza avaient, en contexte, à savoir une couverture en direct, correctement rendu compte des événements. Il a noté que les informations diffusées, qui reposaient sur des dépêches d'agence, identifiaient correctement et clairement les sources citées, ce qui permettait au public d'apprécier à leur juste valeur les points de vue exprimés. Il a souligné que l'absence de recoupement tenait à la situation de guerre et à l'impossibilité pour les journalistes d'accéder au terrain. Il a estimé que le média avait par ailleurs rapidement et explicitement rectifié le titre d'un des articles mis en cause, qui s'avérait contraire aux informations données, pointant que si ce titre qui avait été publié tel quel automatiquement sur X avait été supprimé et remplacé sans rectification explicite sur la plateforme, cela n'avait eu, dans le flux d'information en direct, aucune conséquence sur la manière dont le public avait pu prendre connaissance de la teneur réelle des faits. Il en a conclu que l'absence de rectification explicite n'était dans ce cas d'espèce pas constitutive d'une faute déontologique.

Origine et chronologie :

Le 24 octobre 2023, M. D. Godefridi introduit une plainte au CDJ contre trois articles en ligne – et deux tweets y liés – de la RTBF consacrés à une frappe aérienne sur un hôpital de la ville de Gaza. La plainte, recevable, a été communiquée au média le 2 novembre. Ce dernier y a répondu le 28 novembre. Le plaignant a répliqué le 21 décembre 2023. La RTBF y a donné suite le 12 janvier 2024. Un dernier commentaire du plaignant ne portant pas sur une question de déontologie n'a pas été retenu dans l'examen du dossier.

Les faits :

Premier article

Le 17 octobre 2023 à 9h20, la RTBF consacre un article aux heurts qui ont éclaté entre manifestants appelant au départ du président palestinien Mahmoud Abbas, à la suite de l'annonce par le Hamas d'une frappe aérienne israélienne sur un hôpital de la ville de Gaza. L'article, signé par la rédaction avec des informations d'agence, est titré : « Guerre Israël-Gaza : des heurts ont éclaté mardi soir entre manifestants appelant au départ du président palestinien – Revoir notre direct commenté ». Il s'intègre à la rubrique « Guerre Israël-Gaza ». Dans un premier paragraphe, l'article indique qu'« une frappe aérienne israélienne sur un hôpital de la ville de Gaza a fait des centaines de morts mardi, rapportent les autorités du territoire palestinien contrôlé par le Hamas ». Il annonce également que 3.000 personnes ont été tuées dans les frappes israéliennes sur la bande de Gaza et que ces dernières ont fait plus de 12.500 blessés. L'article mentionne que ces informations proviennent « du ministère de la Santé du Hamas, mouvement islamiste au pouvoir dans le territoire palestinien ».

Premier tweet

Le 17 octobre également, la RTBF publie sur son compte X un tweet lié à l'article, qui mentionne : « Guerre Israël-Gaza : des heurts ont éclaté mardi soir entre manifestants appelant au départ du président palestinien – Revoir notre direct commenté » et qui renvoie au contenu journalistique précité.

Deuxième article

Le 17 octobre à 22h22, la RTBF consacre un article aux réactions suscitées par la frappe aérienne qui a touché un hôpital de la ville de Gaza. L'article, signé par la rédaction avec l'AFP, est titré « Guerre Israël-Gaza : la frappe israélienne sur un hôpital à Gaza indigné le monde ». À 23h06, soit 42 minutes plus tard, le titre a été modifié en « Le bombardement d'un hôpital à Gaza indigné le monde, Israël ou Djihad islamique qui a tiré ? ». Il s'intègre à la rubrique « Guerre Israël-Gaza ». Le chapeau de l'article mentionne une « frappe israélienne » sur un hôpital de la ville de Gaza, d'après « le ministère de la Santé du territoire palestinien contrôlé par le Hamas ». Le corps de l'article précise que l'origine de cette frappe n'est pas confirmée (ndlr : usage de la formulation « si elle se confirme »). La suite de l'article indique également que l'armée israélienne a démenti être responsable de cette frappe.

Cette modification du titre est mentionnée sous l'article, notant que « Cet article publié le 17/10 à 22h22 était d'abord titré : « Guerre Israël-Gaza : la frappe israélienne sur un hôpital à Gaza indigné le monde », tout comme l'était la dépêche Belga sur lequel il se basait. Les premières informations que nous avons effectivement reçues via les dépêches de l'AFP attribuaient en effet la frappe à Israël. Dans le corps de l'article, il était indiqué que l'attribution de cette explosion à Israël (« si elle se confirme ») n'était pas confirmée. Il était indiqué dès la première version de l'article qu'Israël démentait être à l'origine de l'explosion. Le même jour, à 23h06, soit 42 minutes plus tard, le titre a été modifié en ceci : « Le bombardement d'un hôpital à Gaza indigné le monde, Israël ou Djihad islamique qui a tiré ? » afin de mieux représenter ce qui se trouvait dans le corps de l'article. Le titre et le corps de l'article n'ont pas été modifiés depuis lors ».

Second tweet

Le 17 octobre, la RTBF diffuse un tweet relatif à la première version de l'article susmentionné, mettant en avant son titre « Guerre Israël-Gaza : la frappe israélienne sur un hôpital à Gaza indigné le monde ». Le 17 octobre à 23h23, un nouveau tweet, lié à la deuxième version de l'article, mentionnant le titre de « Guerre Israël-Gaza : le bombardement d'un hôpital à Gaza indigné le monde, Israël ou Djihad islamique qui a tiré ? », est publié sur le compte de la RTBF. Le premier tweet a été supprimé dans la matinée du 18 octobre.

Troisième article

Le 18 octobre à 7h50, la RTBF consacre un article au nombre de personnes décédées dans la frappe qui a touché un hôpital de la ville de Gaza. L'article, signé par la rédaction avec l'AFP, est titré « Guerre Israël – Gaza : des centaines de morts dans un hôpital à Gaza, ce que l'on sait ». L'article fait état de 200 à 300 personnes mortes d'après le ministère de la Santé du territoire palestinien. Il est précisé que le Hamas parle de plus de 500 victimes.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant estime que l'article et le tweet du 17 octobre à 22h44 affirment que « la frappe israélienne sur un hôpital à Gaza indignent le monde » sans user de conditionnel ni mentionner la source alors qu'Israël, à ce moment-là, avait déjà démenti être à l'origine de l'explosion. Il considère que la RTBF a repris ce faisant les déclarations et la propagande du Hamas.

Il note que l'article a ensuite été corrigé mais que le mal était fait.

Il relève que l'article du 18 octobre avance un nombre de morts reposant sur les seules allégations du Hamas, pourtant présenté comme un fait (« une explosion a fait des centaines de morts... »).

Il souligne enfin qu'un article et un tweet du 17 octobre à 9h20 affirment que « environ 3.000 personnes ont été tuées et 12.500 blessées dans les frappes israéliennes sur la bande de Gaza », pointant qu'il s'agit là d'une information non sourcée alors que ces chiffres selon lui extravagants sont ceux du Hamas. Il estime que la RTBF ne signale pas que « le ministère de la Santé du territoire palestinien », qui est présenté comme une sorte d'autorité neutre et officielle, est en réalité le Hamas qui contrôle ce territoire. Il ajoute que le vocabulaire employé par la RTBF est inapproprié car le Hamas est une organisation terroriste et non un État reconnu. De ce fait, juge-t-il, les termes « Ministère du Hamas » et « Hamas » sont synonymes. Il conclut qu'en contexte, les productions en cause apparaissent à ses yeux comme irresponsables, voire haineuses, et ne pouvaient que contribuer à exacerber les tensions en Belgique.

Le média :

Dans sa première réponse

Le média indique que le conflit israélo-palestinien est traité par les journalistes de la RTBF avec une attention particulière, notant qu'il défend que sa couverture du conflit ne puisse pas s'analyser sur la base d'un seul contenu, mais sur l'ensemble de publications, sur tous ses médias et sur une période de référence pertinente.

Par rapport à l'article du 17 octobre, qui a été publié à 22h22, le média entend insister sur la modification qui a été effectuée 42 minutes plus tard, tout en précisant les raisons de celle-ci à l'intention des lecteurs. Il indique également que cet article a été rédigé sur la base d'une dépêche de l'agence Belga, en en reprenant son titre, alors qu'à 19h12, une alerte de l'agence de presse AFP était arrivée à la rédaction : « Gaza : au moins 200 morts dans un raid israélien sur l'enceinte d'un hôpital (Hamas) ». Il relève que l'article en cause contenait clairement les mots « selon le ministère de la Santé du territoire palestinien contrôlé par le Hamas » dès le premier paragraphe de la publication et note que, bien qu'elle soit critiquée par le plaignant, cette formule correspond à la réalité et n'aurait pas pu être remplacée par une autre.

La RTBF rappelle que l'article indiquait clairement qu'il n'y avait aucune confirmation quant à l'identité de l'auteur du raid et que cela était souligné via un intertitre explicite (« L'armée israélienne a démenti mardi être responsable d'une frappe sur un hôpital de Gaza »).

Le média ajoute que la première remise en doute quant à la responsabilité d'Israël, délivrée par Belga à 21h14, a été publiée intégralement dans le direct de la RTBF, 11 minutes plus tard, et qu'à 21h27, le journaliste de la RTBF a modifié dans le direct la dépêche de l'AFP qui indiquait que « Le chef de l'OMS condamne la frappe israélienne sur un hôpital à Gaza », en retirant le mot « israélienne ». Le média souligne avoir également publié un article « Décrypte » le lendemain sur la problématique de « qui a tiré ? » ainsi que le 20 octobre, un article Inside relatant la démarche informative liée à l'évènement. Il met en évidence que plusieurs autres médias, en Belgique, en France et à l'international, ont relayé le même type d'informations et qu'il s'agissait de la seule couverture possible, qui consiste en *breaking news* à donner l'information, puis à la compléter, la contextualiser et la corriger si nécessaire. De même, la RTBF argue que sa réactivité prouve que le cadre n'est pas le même que pour l'avis 16-44 du CDJ, évoqué par le plaignant. La RTBF rappelle par la même occasion que le CDJ, lors de cet avis 16-44, avait rappelé que « les journalistes ne sont pas à l'abri d'une erreur. La rectifier explicitement et rapidement leur permet de répondre à leur obligation déontologique ».

Il rappelle encore que ses journalistes se sont basés sur des sources fiables (les dépêches d'agences de presse) et que le blocus de Gaza organisé par Israël ne permet pas aux journalistes d'y entrer. Il en résulte, précise-t-il, que la grande majorité des informations émane des belligérants qui sont potentiellement partiels.

Il indique aussi que depuis les attaques terroristes du Hamas du 7 octobre, la RTBF a décidé de couvrir sur son site les événements à travers un direct quotidien tenu par plusieurs journalistes de la rédaction où les informations urgentes ou courtes y sont publiées et les informations les plus importantes font l'objet d'articles plus complets.

Le plaignant

Dans sa réplique

Le plaignant, qui rappelle un contexte d'augmentation des actes antisémites en Belgique, insiste sur le caractère distinct des productions journalistiques mises en cause et souligne également qu'une faute s'apprécie selon lui au moment de sa commission et non après rectification. Il estime qu'il est en droit de s'interroger sur la sincérité de la rectification (de l'article du 17 octobre et non du tweet qui a été simplement effacé, souligne-t-il), quand dès le lendemain, la RTBF renchérisait sur le nombre de morts liés à l'explosion, soit des chiffres non-vérifiés, erronés, sans conditionnel et uniquement basés sur des informations données par l'organisation terroriste du Hamas. Selon lui, l'argument de la RTBF expliquant qu'il s'agissait de la seule couverture possible de cette information est également erroné. En outre, il estime que le média n'est pas censé mettre sur un pied d'égalité les prétentions d'une organisation terroriste et les sources professionnelles occidentales, aussi bien militaires que journalistiques. De plus, d'après le plaignant, le média a fait primer la source terroriste sur la source démocratique dans le tweet du 17 octobre. Enfin, il remet en cause le fait que la suppression du tweet litigieux du 17 octobre consiste bel et bien en une rectification telle qu'entendue par l'article 17 du Règlement de procédure du CDJ.

Le média

Dans sa seconde réponse

Le média rappelle que le blocus israélien de Gaza empêche les journalistes occidentaux d'y entrer. Il relève dès lors qu'il avait le choix soit de ne pas publier l'information, soit de la publier en indiquant que la seule source d'information était le Hamas. Il observe que l'information étant d'intérêt général, la RTBF a choisi de la publier et estime que ne pas le faire aurait été contraire au Code de déontologie. La RTBF ajoute qu'elle a publié les nouvelles informations (concernant le démenti d'Israël) le plus vite possible. Elle ajoute que les tweets en cause sont publiés de manière automatique et ne peuvent être modifiés dû au service de X. Le média ajoute que ses journalistes ont cherché et respecté la vérité en fonction des moyens disponibles et sachant que le territoire de Gaza est interdit d'entrée aux journalistes, ils se sont donc appuyés sur des sources professionnelles (dépêches d'agence). Ils ont rectifié l'information et ont modifié le titre de l'article. Ils ont toujours indiqué que l'origine de l'information était le Hamas. Pour le média, les informations ont donc été vérifiées et rapportées avec honnêteté. Il souligne que dans l'article de décriptage, il a conclu que le tir était probablement d'origine palestinienne, écartant de ce fait l'accusation du plaignant affirmant que la RTBF mettait les deux accusations relatives à l'origine de la frappe sur un pied d'égalité. Le média affirme que toutes les informations pertinentes en sa possession ont été publiées dans un délai de moins de 15 minutes et qu'aucune information n'a donc été « déformée » ou « éliminée ». Le média rappelle la prudence avec laquelle le sujet a été traité à travers la modification d'une formulation de l'AFP, avant même le démenti israélien. Le journaliste en charge a volontairement enlevé la mention liée à Israël dans la formulation suivante : « Le chef de l'OMS condamne la frappe sur un hôpital à Gaza ».

Décision :

Préambule

Comme il l'a déjà fait à de nombreuses reprises, le CDJ rappelle que les journalistes sont libres d'aborder tous les sujets même s'ils paraissent sensibles ou polémiques. Il souligne qu'il relevait de la liberté rédactionnelle du média de rendre compte du conflit entre Israël et le Hamas, et particulièrement de l'explosion à l'hôpital Al-Ahli Arabia à Gaza, dans le cadre d'un fil information en direct, pour autant que les principes de déontologie soient respectés.

Si, comme le plaignant le signale, le Conseil a déjà noté dans sa jurisprudence qu'un sujet comme le conflit israélo-palestinien, qui est susceptible de donner lieu à des réactions aiguës, doit être traité par les journalistes avec attention et précision, il signale également que l'invocation des exigences déontologiques ne peut aboutir à dissuader les journalistes d'aborder un sujet.

Pour autant que nécessaire, il rappelle qu'il se prononce sur les seules productions en cause, sans s'attacher aux questions déontologiques qui ont pu se poser avant ou après leur diffusion.

En ce qui concerne l'article publié le 17 octobre à 9h20 et le tweet y lié

Le CDJ constate que l'article en cause, rédigé sur la base de dépêches d'agences, a été publié à 9h20 et mis à jour à 21h35. Notant qu'il ne dispose pas de la version de la publication initiale, il se prononce sur la version telle que mise à jour.

Non sans rappeler qu'un média qui reprend des dépêches d'agence doit pouvoir s'y fier sans nécessité de recouper ou de vérifier les informations qui y figurent, le Conseil retient que l'article source les informations dont il rend compte, indiquant notamment que les données chiffrées pointées par le plaignant proviennent « du ministère de la Santé du Hamas, mouvement islamiste au pouvoir dans le territoire palestinien ». Il relève que cette source, *a priori* habilitée à disposer desdites informations, est correctement identifiée, permettant au public d'apprécier à sa juste valeur le point de vue qui s'exprime. Il observe par ailleurs qu'il est légitime, dans le cadre de la couverture d'événements longs tels que ce conflit, que le média puisse estimer non nécessaire de rappeler qui sont les acteurs en présence, leur qualification exacte et les origines du conflit, qu'il suppose connues du public.

Le CDJ observe que l'absence de recoupement des données produites par cette source tient à la situation de guerre et à l'impossibilité pour les journalistes d'accéder au terrain. Il relève que ces données sont rapportées à leur auteur, mises en perspective et complétées par d'autres éléments fournis par d'autres parties au conflit, et que leur mention dans le cadre de ce travail journalistique ne peut être considéré comme le relais pur et simple de la propagande d'un camp ou d'un autre. Il souligne que disqualifier une source au prétexte de qualités qui ne lui seraient pas reconnues reviendrait à tronquer le travail de recherche de la vérité.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification / mention des sources), 3 (omission / déformation de l'information) et 4 (approximation) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Le CDJ estime que les termes employés dans l'article sont mesurés et ne témoignent d'aucun jugement susceptible d'entraîner une généralisation, des stéréotypes ou même de contribuer à exacerber des tensions.

Les art. 4 (prudence) et 28 (stéréotype, généralisation, incitation à la haine) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Considérant ce qui précède, le Conseil n'estime pas nécessaire de rencontrer les griefs émis à l'encontre du post X (ex-Twitter), qui se limite à reprendre le titre de l'article y lié, lequel n'a pas été mis en cause dans la plainte.

En ce qui concerne l'article publié le 17 octobre à 22h22

Le CDJ constate que l'article en cause, qui s'appuie sur plusieurs dépêches, rend compte des premières réactions (internationales) aux faits (l'explosion qui a touché l'hôpital).

Il remarque que le texte de l'article, qui intègre un passage consacré au démenti de l'armée israélienne, prend soin de préciser d'entrée de jeu que les informations relatives à l'implication d'Israël et au nombre de morts sont sourcées au Hamas et que cette implication doit encore être confirmée.

Il observe qu'en indiquant « Guerre Israël-Gaza : la frappe israélienne sur un hôpital à Gaza indigné le monde », le titre présente en revanche la responsabilité d'Israël comme établie alors qu'au moment de la publication, elle ne l'est pas.

Bien que le média déclare avoir repris tel quel le titre d'une dépêche Belga, le CDJ estime, vu que la rédaction s'appuyait non pas sur une seule mais plusieurs dépêches, que la décision de recourir au titre de l'une d'entre elles entraînait la responsabilité du média qui aurait pu constater de surcroît la contradiction apparente qui en résultait. Il rappelle, en matière de dépêches, que, hors la fiabilité des informations, les questions déontologiques liées à la reprise des faits publiés, comme les modifications apportées à la dépêche, relèvent de la responsabilité finale du média.

Le CDJ observe que si l'information erronée véhiculée dans ce titre peut sembler à première vue participer de l'emballement qui a conduit, dans la couverture initiale des faits, à incriminer l'armée israélienne (avec ou sans prudence, le CDJ ne se prononce pas sur cette question qui ne fait pas l'objet de la plainte), pour autant elle s'en distingue, dès lors qu'il apparaît clairement à la lecture de l'article

qu'au moment de la publication, la responsabilité d'Israël apparaissait clairement comme non établie. Le Conseil considère dès lors que ce titre, bien qu'erroné, ne résulte pas d'un défaut de vérification ou de prudence et n'est pas, comme l'indique le plaignant, une simple reprise de la propagande du Hamas. Le CDJ constate encore que le média a procédé à la rectification explicite de cette erreur dès qu'il en a pris connaissance, conformément à l'article 6 du Code de déontologie journalistique et à la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017), en mentionnant sous le texte que le titre de l'article avait été modifié (« Guerre Israël-Gaza : le bombardement d'un hôpital à Gaza indigné le monde, Israël ou Djihad islamique qui a tiré ? ») et en expliquant les raisons.

Considérant ce qui précède et au regard de l'article 17.4 du Règlement de procédure qui prévoit que si une plainte porte sur une faute qui a fait l'objet d'une rectification rapide et explicite, conforme à la Recommandation sur l'obligation de rectification, le CDJ peut juger le grief sans objet, le CDJ décide de ne pas retenir les griefs relatifs à cet article.

En ce qui concerne le tweet lié au deuxième article

Le CDJ constate que l'information diffusée sur X (ex-Twitter) – qui reprend le titre erroné de l'article contesté – présente la responsabilité d'Israël comme établie alors qu'au moment de la publication, elle ne l'est pas. Il relève que cette information, pour erronée qu'elle soit, ne résulte pas, au vu du contexte, d'un défaut de vérification ou de prudence.

Le CDJ estime que cette information erronée n'a pas été correctement rectifiée sur le support concerné : l'article nouvellement titré après rectification a fait l'objet d'un nouveau post sans précision pour le public ; l'ancien a été supprimé. La Recommandation sur l'obligation de rectification (2017) indique que la simple suppression du message d'information contenant des faits erronés, ou leur remplacement par les faits rectifiés, sans attirer l'attention du lecteur sur l'erreur commise précédemment, ne rencontre pas l'exigence de rectificatif explicite.

En vertu de l'art. 6 du Code de déontologie, eu égard au caractère erroné de l'information, le Conseil considère que le média aurait dû procéder à une rectification explicite sur le support sur laquelle elle avait été diffusée. Le fait que le rectificatif puisse être lu après avoir cliqué sur le lien, ou que le système de *push* automatise la publication sur X des articles rédigés en ligne sans pouvoir y intervenir directement, n'y change rien.

Toutefois, considérant que l'objectif d'une telle rectification est de permettre aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits, le CDJ constate que dans le cas présent, l'absence de rectification explicite n'est pas constitutive d'une faute déontologique.

Ainsi, tenant compte du fait que :

- i) le travail du média dans la couverture des faits est resté prudent ;
- ii) les tweets du média intervenaient dans le cadre de la couverture en direct d'un événement dans laquelle les mises à jour enrichissent, complètent, actualisent, voire corrigent l'information pas à pas ;
- iii) l'ancien et le nouveau posts qui se succédaient se superposaient – jusqu'à se confondre avec elle – à la chronologie des faits, au regard de laquelle les informations liées à l'explosion avaient d'abord avancé une version impliquant l'armée israélienne avant de parler du démenti de cette dernière et d'aborder d'autres hypothèses ;
- iv) le média a largement contribué par des articles d'analyse à comprendre les raisons de l'emballement médiatique généralisé ;

le CDJ estime que qualifier ce manquement de faute déontologique serait disproportionné par rapport aux conséquences réelles qu'il a éventuellement pu avoir sur le public.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification), 4 (prudence) et 6 (rectification rapide et explicite) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

En ce qui concerne l'article du 18 octobre

Le CDJ constate que le média a diffusé des informations de dépêche d'agence (AFP) dont l'origine lui était connue et dont il a cité les sources d'information en toute transparence (le ministère de la Santé du territoire palestinien et le Hamas).

Il relève que l'affirmation qui ouvre l'article, selon laquelle « une explosion a fait des centaines de morts... », résume les faits tels que commentés par les diverses sources dont les points de vue sont

exposés dans la suite de l'article. Le fait que les déclarations de ces sources se soient par la suite révélées erronées n'enlève rien au travail de vérification réalisé au moment de la rédaction de l'article. Les art. 1 (respect de la vérité) et 4 (prudence / enquête sérieuse) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Considérant ce qui précède, le CDJ considère le grief de défaut de responsabilité sociale à l'encontre des productions visées non rencontré.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, la RTBF est invitée à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous les articles en ligne, s'ils sont disponibles ou archivés, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDEE c. RTBF

Les sources citées dans le cadre de la couverture en direct de la frappe aérienne sur l'hôpital Al-Ahli Arabia à Gaza étaient correctement et clairement identifiées

Le CDJ a constaté que trois articles en ligne – et deux tweets y liés – de la RTBF consacrés à une frappe aérienne sur l'hôpital Al-Ahli Arabia à Gaza avaient, en contexte, à savoir une couverture en direct, correctement rendu compte des événements. Il a noté que les informations diffusées, qui reposaient sur des dépêches d'agence, identifiaient correctement et clairement les sources citées, ce qui permettait au public d'apprécier à leur juste valeur les points de vue exprimés. Il a souligné que l'absence de recoupement tenait à la situation de guerre et à l'impossibilité pour les journalistes d'accéder au terrain. Il a estimé que le média avait par ailleurs rapidement et explicitement rectifié le titre d'un des articles mis en cause, qui s'avérait contraire aux informations données, pointant que si ce titre qui avait été publié tel quel automatiquement sur X avait été supprimé et remplacé sans rectification explicite sur la plateforme, cela n'avait eu, dans le flux d'information en direct, aucune conséquence sur la manière dont le public avait pu prendre connaissance de la teneur réelle des faits. Il en a conclu que l'absence de rectification explicite n'était dans ce cas d'espèce pas constitutive d'une faute déontologique.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous les articles en ligne

Saisi d'une plainte à l'encontre de cet article, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus sauf pour ce qui concerne le tweet lié au deuxième article, pour lequel les griefs ont été soumis au vote : sur les 18 membres appelés à voter, 15 membres se sont exprimés pour considérer les griefs exprimés non rencontrés. Aucune voix ne s'est exprimée pour constater un manquement. 3 membres se sont abstenus.

J.-P. Jacqmin s'était déporté dans ce dossier. La partie plaignante avait également demandé la récusation de B. Clément et Y. Thiran. Le CDJ les avait refusées car elles ne rencontraient pas les critères prévus au Règlement de procédure.

Journalistes
Thierry Couvreur

Éditeurs
Catherine Anciaux

Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Martine Simonis
Michel Royer

Denis Pierrard
Marc de Haan (par procuration)
Harry Gentges
Bruno Clément
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jespers
Alejandra Michel
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Martial Dumont, Dominique Demoulin, Thierry Dupièieux, Arnaud Goenen et Sandrine Warsztacki.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président